

Les descendants de Sulpice



Pierre Alexandre Félix Darnault

quittance subrogative des héritiers Mousselet
au profit de Pierre Alexandre
(fils de Pierre et de Marguerite Caignault)
en date du 6 et du 20 décembre 1852

AD 36 - 2E_8562

6. au 20 Décembre 1852.

La 1852.

10^e M

Quittance Subrogatoire
Pour les enfants Monselet
au profit de Mr. Martin.

M^e Eugène Martin.
Général à Valan.



1860 mars 18 M^e Eugène Martin,
et son collègue, notaires à Vassivière, chef-lieu
du canton, arrondissement d' Issoudun, dépar-
tement de l'Indre, ses nommés.

Great Events.

Le 1^{er} juillet Monstrellet, propriétaire, ancien maire et
fondateur, demeurant au Bourg chef-lieu de la commune de
Lathen-Sinieg, Canton de Valais.

Dame Marguaise Victoria ~~Magnel~~, sans profession,
épouse du Sr Martin Magnel, ~~juge au bailliage~~, avue lequel elle
demeure au sur-dit bailliage et commune de Limiez, et de lui à
ce jugeant, dument assistée et autorisée.

Dame constance Moussetet, sans profession, femme du 1^e clerc Melain Benoit, sabotier, avec lequel elle vit dans un logis chef-lieu de la commune de la Chambonnière, et de lui aussi à ce moment, durement assister et entretenir.

Le sr francois Edouard Moissellet, marchal ferrant,
domeurant au sei. dit bourg et Commune de Linie.

Dame constance. Monseigneur Caupin, son prieur, femme d'ument assise et autorisé du 1^e Jean Bayard,
Saugé, à ce sujet, maréchal furent, avec lequel elle
devint au Bourg chef lieu de la commanderie de Landy, sur
cet auteur aussi et auquel il renvoie l'Académie.

Fame Nelle Gauvin, femme du sr Etienne Lagrue Patriote, boulanger, demeurant ensemble dans la rue du Ruisseau, devant l'assise de la ville.

Quel tel fut nommé Comparant, agissant en tant
que personnel

Ses 1^e par et francis le donant Mousselot et
les d'ans Meignot et Benoit, frere et sœur de
hautiers pour chacun un vingtain, de plus le s^e
Nicholas Mousselot, en son vivant, proprietaire auquel
maistral furent, et de Dame Solange Leblay,
Conjointe, femme et mere, decedee au said dit bourg
et commune de Liniez où il demouraient, avoir la
femme le premier avril mil huit cent quarante trois,
et le mari, le treize mai de l'annee mil huit cent
quarante six, le tout suivant qu'il resulta d'un acte de

Premier role

Taitzroum le huit
soles solaires le trois
avril 1454.

notoriété passée devant M^e Eugène Martin, huissier notaire
louïguer en présence de son collègue, le sieur Jules
Mouret, non membre inscrit, mais qui le jour avant
sur un même fond que les précédentes.

Or les Dames Angot et Patrigeon leurs germanes,
souhaitent conjointement pour l'autre cinquième, ou
individuellement pour un sixième de leur biens égaux
Mouret. Leblay, bousculé et aîné maternellement,
comme représentant ses frères dame Marie Mouret,
leur mère, qui était fille de ces défunt, décédé à
Vatan le vingt quatre février mil huit cent vingt
sept, épouse du sieur Claude Gauvin, leur père, sur
qu'il résulte de l'acte de notoriété sur enoncé.

Dame Brigitte Favreau, sans profession, vivant
en pension avec quatre enfants dont deux sont
mineurs, et non mariée, de son le 1^{er} Pierre François
Justeau, et son vivant vigneron,主人公 à la cour
aux verres sur la commune de Linet.

Il gisait aux justes :

1^o la cause de la communauté de biens qui a été
devant eux entre elle et son le 1^{er} son mari suivant
qu'elle déclaré.

2^o comme partie naturelle et légitime de famille,
Jean Baptiste et Etienne Favreau, ses deux enfants
mineurs.

3^o de comme étant nécessairement obligé avec son le
dit 1^{er} son mari, au remboursement des créances qui
vont faire l'objet de la quittance subrogatoire qui
va suivre.

Et M^e Pierre Alexandre Félix Darnault, juif protestant,
l'assurant à Vatan.

Il gisait aux justes en son nom personnel.

Lesquels comparaient, si nous et qualités qu'il exigeait,
avant de passer à la quittance qui va faire l'objet
du présent, ou n'avoit ce qui suit.

L'explosé, relinquant.

Suivant acte passé devant M^e Caignault, le docteur
notaire à Vatan, en présence de son collègue, le vingt
janvier mil huit cent trente quatre, enregistré, par le
dit 1^{er} Pierre François Justeau et la Dame sa femme



Document n°

M. J.

enig:ble J.

W.M. D.

J. M.

J. B. J.

Cht. Seb.

Ul p. j. M

et C. P. J.

PJ

O P

Comparante, ont veu et, conjointement et solidairement
entre eux, au profit de M. Fauvau, aussi Compagnant,
une Obligation de la somme principale de trois cent
vingt quatre francs, pouroit, stipulé le vingt janvier
de l'année suivante, sans Intérêt,

et la ville et garantie du paiement de cette somme
à son échéance, les deux garçons Fauvau ont
obligé et hypothéqué spécialement;

1^e: la Ville d'un Mas ou habitation située à la Cour aux
Venins, commune de Liniez.

2^e: soixante quinze ans quatre-vingt trois arpents
de bœuf en deux pieds, une Chênerie de la longueur
de cinq avec six Centaires, un morceau de vingt
Centaires de Pouge avec soixante Dix Sept Centaires, un
~~morceau~~ de Buisson attenant à la Chênerie ci-
dessus, restant tout avec trente huit Centaires, le tout
étant près le ru dit village de la Cour aux Venins, dite
commune de Liniez, et soixante avec soixante Dix huit
Centaires de Bœuf en deux pieds, situés au mas du
Carré ou Moulin, même commune de Liniez.

Tous lesquels biens ont été déclarés appartenir à
la Dite Dame Jeanne Fauvau, pour les avoir
recueillis de la succession de Jeanne Biguet, sonnée.

Suivant acte passé devant le même notaire le vingt
cinq Mars mil huit cent quarante, enregistré, M. Fauvau
a été et transporté à son le dit 1^{er} Mois d'Avril desseller
la somme de trois cent vingt quatre francs, montant du
principal de l'obligation sus-dite, et la subrogé
dans tous ses droits, nom, raison, hypothèque et
exception résultant à son profit contre les deux garçons
Fauvau de cette dite obligation.

Le Compagnon a été instruit le 1^{er} d'Avril, justement
Fauvau, tel que lui déclaré l'avoir pour agrable, a
bemis pour signé et n'avoir entre mains aucune opposition,
nié avec un rechement, et que le tout obligé de
payer au dit M. Fauvau, la somme principale à
lui transporté, le vingt cinq mars de l'année suivante,
sans Intérêt jusqu'à ce, mais avec Intérêt au taux de
cinq pour cent par an, sans remise, à partir du jour de

l'cheinard, au cas de non paiement.

Par ce même acte, les meines St Et Dame Justitia et
Faveau se sont reconnus débiteurs envers le dit 1^e Nicolas
Mousseler, d'une nouvelle somme de deux cent soixante cinq
francs, pour près, laquelle somme ils se sont obligés so-
lennellement entre eux, de leur bourse à leur exécution le
dit jour vingt cinq mars de l'an prochain suivant; aussi sans fin-
tale jusqu'à ce que avec intérêt au taux de cinq pour
cent par an, sans retenu, à partir de cette date prochaine,
au cas de non paiement du capital.

A la suite et garantie du remboursement de cette
dite somme de deux cent soixante cinq francs et de ses
intérêts, les débiteurs ont affecté, obligé et hypothéqué
généralement tous les biens qu'ils possédaient en la commune
de Linsig et notamment à la Cour auxquels où il
émergent.

A la suite et garantie du remboursement de la
somme principale de six cents francs, montant au prin-
cipe des obligations et frais port précisés, et de ses
intérêts et frais, le 1^e Nicolas Mousseler, a pris sus-
cription contre le présent justiciale Faveau, au bureau
du hypothèque d'Etoudom, le vingt janvier mil huit
cent quarante cinq. Vol. 120, N° 31.

Mais suivant acte passé devant le dit M^e Laignault,
notaire sui nomine, le quinze décembre mil huit cent
quarante cinq, enregistré, la veuve Justitia a payé
au 1^e Nicolas Mousseler, une somme totale de trois
cents vingt cinq francs cinquante centimes, composée
de celle de cent cinquante six francs trente centimes de
valoir, déduire et imprimer sur celle de six cents francs,
montant au principal des obligations et frais port ci-
devant analysé, et de celle de cent soixante neuf francs
vingt centimes, pour intérêts échus à cette époque.

En sorte qu'il ne reste plus du justiciale faveau
finissons et représentants du dit 1^e Nicolas Mousseler,
sur le principal des sui dits Obligations et Frais port,
que la somme de quatre cent quarante trois francs soixante
dix centimes plus de intérêts et frais.

quittance subrogatoire.
Ceci expost.

Croisance rôle

Lez infants et leurs enfants - Mouissel Leblay, ci-
devant jurement, qualifié et domicilié, les femmes
avec l'autorisation de leurs maris.

Reconnaiscent, en leurs qualités respectives sus-mentionnées,
avoir respectivement reçu, chacun dans le proportion de
ses droits, la somme apportée de Monsieur Dargaud au cours
actuel, convaincus et reçuelement de l'origine parlementaire
de M^e Eugène Martin, l'un des auteurs soussignés.

Je M^e Darnault, comparant, qui accepte, payant
de ses deniers personnels, pour le compte et en l'agence
de la Dame Marie Justine D'Avreux, aussi compa-
rante, et de ses enfants comme héritiers de leur
père.

La somme de Cinq cent francs, pour le versement
en principal, intérêts et frais des deux obligations
sus-mentionnées, du vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre
et vingt cinq Mars mil huit cent quarante.

Mais attendu que le paiement qui précède, a été
fait par M^e Darnault de ses deniers personnels, et
suffisants, sur la demande expresse que celui-ci leur afa-
fice, le mettre et subrogé, au vertu de l'article douze
cents cinquante du code Napoleon, mais sans aucun
garantie, remise ou renouvellement de deniers ni réverse quelconque,
et jusqu'à concurrence de la sus-dite somme de cinq cent
francs préalablement payée, dans tous les droits, nomi-
nations, actions, hypothèque et inscription, résultant
à leur profit comme héritiers des dits époux Mouissel
Leblay, leur père et mère, contre la Dame Marie
Justine D'Avreux et les successeurs de son mari, les deux
obligations précitées, et notamment dans l'effet de
l'inscription sus-mentionnée du vingt janvier mil huit cent
quarante cinq, Vol. 190, N° 31.

Ordonné de Paris.

A l'appui de la subrogation qui précède, déclare-
t-on vers à l'instant présent, à M^e Darnault, qui le
reconnait et leur a accorde bonne et valable décharge
leur réserve.

La Grise, en une rôle et Denier, écrite sur une feuille

de poysne austimbe deau franc vingt cinq centimes, De
l'Obligation sur unee. Du vingt j'auier mil huit cent
trente quatre.

Et le Gouverneur Rôle, écrit sur deux feuilles de
papier au mème timbre de l'acte, en main transposé
et Obligation, du vingt cinq mars mil huit cent qua-
rente, issue de laquelle l'ordre se trouve écrit sur le
bordure de l'inscription dans l'effet de laquelle M.
Darnault vint être subjet.

Allegation

Le venu justinand Favreau, en ses qualités
exprimées en tête du presentes, déclare, avoir pour
agréable la quittance avec subrogation qui precede,
du j'auier mil Darnault de lui en faire la signification
par acte d'huissier, et n'avoir entre mains aucune oppo-
sition, saisi avec un empêchement qui puisse manter
effet.

Subrogation

Et sur le demande que l'aurore été faite par le
dit Darnault venu justinand Favreau, à son nom et qualité
qu'elle aye aux presentes, M. Darnault consent à
payer pendant deux années à compter d'aujourd'hui,
le taux d'exigibilité de la dite somme de cinq vint
francs par lui et devant payé.

Cette subrogation est consentie par M. Darnault, tout
la dette ayant de tous les droits, nom, révou, actions,
privilege, hypothèque et l'encartation attachés à la
creance, sans novation ni révocation, et sous les condi-
tions ci-après que le D. Dame venu justinand Favreau,
à son nom, promet et s'oblige d'exécuter et accompler
fidèlement, savoir:

que la dite somme de cinq vint francs produire
cinq vint francs, produire des intérêts au taux de cinq
pour cent par an, sans réouvre, à partir du quinze novembre
mil huit cent cinquante deux, jour où le fonds sera déposés
par M. Darnault, payable à demander jusqu'à sa finale
libération.

2^e que les paiements fait en principal que le fonds
devront avoir lieu en l'étude de M. Bugier Martin, pour
des notaires soussignés, et qu'ils se trouveront être establez

effectués qu'au bonnes années dommages dor ou d'argent de
Court actuel et non autrement.

Il est qu'à défaut de paiement à son échéance, l'an mil
sept cent dix-huit et quinze jours après avoir été simple
Commandement de payer, d'assurer infrastructure, la somme
principale deviendra immédiatement exigible, n'obstant
à M. Dassault, tant qu'il soit bonnement demandé mise en
caisse en formalité judiciaire.

A yport signé.

Pour assurer l'autant plus à M. Dassault, le rem-
boursement de la dite somme de cinq cents francs et le
service exact des intérêts, le tout au cours de la manière
ci-dessous fixée, la veuve Jussard obligé, affecte et hy-
postigue spécialement

Une locature, celle qu'elle habite actuellement située
au village ~~des Hautes~~, commune de Liniez, consistant en
bâtiments pour la demeure et l'exploitation; aux ouches et
jardins, et ses dépendances assise tant en la même commune
qu'en celles de Valdieu et autres vicinoides, et tout étant en
bon, frais, bonson et signé.

Obligationnement.

A ce prendre et l'assurer:

Alain Jean Joseph Simburt, menu de la Dame
veuve Jussard. Frêveuse, comparante, cultivateur.
Demeurant ~~au village~~, rue de la commune de Liniez.

Signé ayant avoué pris communication de tous ce qui
succéda, par la même intime que lui en a l'instinct donné.
M. Eugène Maillard, l'un des notaires mandatés, et qu'il a dit
bien comprendre, a déclaré le vu et consenti volontaire-
ment caution et répondant solidaire de la Dame veuve Sim-
burt et des biens de son mari, envers M. Dassault qui
accepta, pour raison du paiement de la dite somme de cinq
cents francs et de ses intérêts.

En conséquence, lesd. Simburt, s'obligé solidairement
avec la Dame veuve Jussard Dassault, sa tante, sans
division ni distinction, au remboursement de cette somme
de cinq cents francs et au service des intérêts, le tout
aux termes et de la manière ci-dessous fixés.

Cout:

Les frais et honoraires des procès et ceux qui en

Quatums et deniers
400.

Sous la Consignation tout à la charge de la Dame veuve
Jussrand - Favreau.

Election de Domicile

Et pour l'élection des villes, paroisses, les parties, é-
tats, font respectivement election de domiciles attributifs
de juridiction, en l'île de Vauvau, de M^e Eugène Martin,
Sous les notaires ci-jointes.

Point 1^{er}

Fait et passé à Vauvau, en l'île de Vauvau.

Le m^{me} huit cent cinquante deux, les six et vingt
décembre.

Acte fait, le parti a été signé avec les notaires, à
l'exception des époux Miquot, Dr. le Dr. Menier, de la
veuve Japeron, Dr. S. L'Ambeau qui ont respecti-
vement déclaré ne le savoir, de ce que ces personnes
au vu de la loi, f.

Haye frise
mots nuls.

M. M. d.

J. M.
J. B. S. J. M.
ch. t. ses
el. p.
J. B. S. J. M.

Darmet

Emoin femme patrologie

J. Mouttet

Tanguy j. Mourellet

Tanguy femme Tanguy

Tanguy femme patrologie

Lamuel

Martin

1.60
2..
2..
2.50
ann
9. " "
" 90
ann
9.90

Euug^e à Vauvau le vi^e Janvier 1852. fo^r 15. term. au 2^e.
Rec^e deux francs cinquante Centimes pour Subrogation ; deux
francs pour Acceptation. Deux francs pour Prorogation ; deux
francs cinquante Centimes pour Cantine mensuelle ; et
Quatrevingt Dix Centimes pour 10^e %.